

Délibération n°CA-2020-90
**Indemnisation des congés annuels non pris du fait de l'intérêt du service
pour un fonctionnaire mis à la retraite**

Membres élus ayant voix délibérative

En exercice : 23 Date de convocation : 18 novembre 2020
Présents : 22 Quorum fixé à 12 membres
Votants : 22
Procurations :

Résultats du vote :

Voix "pour" :
Voix "contre" :
Abstentions :

<u>Titulaires</u>	Présent	Excusé	A reçu pouvoir de
Mme Nadine BATHELOT	X		
Mme Isabelle ARNOULD	X		
Mme Edwige EME	X		
Mme Marie-Claire FAIVRE	X		
Mme Sabrina FLEUROT	X		
M. Jean-Claude GAY	X		
M. Raoul JUIF	X		
Mme Mireille LAB		X	
Mme Catherine LIND	X		
M. Robert MORLOT	X		
M. Gérard PELLETERET	X		
Mme Martine PEQUIGNOT		X	
Mme Christelle RIGOLOT	X		
Mme Marie-Dominique AUBRY	X		
Mme Carmen FRIQUET	X		
M. Olivier RIETMANN	X		
M. Jean-Paul CARTERET	X		
M. Patrick GOUX	X		
M. Jérôme LALLEMAND	X		
M. Sylvain GUILLEMAIN	X		
Mme Marie BRETON	X		
M. Francis ABRY	X		
M. Gilles MARSOT			

<u>Suppléants</u>	Présent	Excusé
M. Serge TOULOT		
Mme Claudy CHAUVELOT-DUBAN		
M. Yves KRATTINGER		
M. Thomas OUDOT		
Mme Corinne BONNARD		
M. Alain BLINETTE		
M. Jean-Paul MARIOT		
M. Jean-Jacques SOMBSTHAY	X	
Mme Valérie HAEHNEL		
M. Pierre DESPOULAIN		
M. Laurent SEGUIN		
M. Fernand BURKHALTER		X
Mme Sylvie COUTHERUT		
Mme Fabienne RICHARDOT		
M. Hervé PULICANI		
M. Frédéric BURGHARD		
Mme Christelle CLEMENT		
M. René ROBERT		
M. Jean-Claude TRAMESEL		
Mme Monique BOUCRY		
M. Régis PINOT		
M. Gabriel CHARBONNIER		
M. François LAURENT	X	

Membres élus ayant voix consultative

<u>Titulaires</u>	Présent	Excusé
CNE Maxime GERARD	X	
SCH Stéphane GILLET	X	
LTN Michel TOURDOT	X	
ADC Laurent LAMARCHE	X	
M. Gilles VIENNET	X	

<u>Suppléants</u>	Présent	Excusé
LTN Rodolphe TAILLARD		
ADC Dimitri AIME		
LTN Mickaël COUROUX		
ADJ Françoise VALEUR		
Mme Muriel PEREUR		

Membres de droit

	Présent	Excusé
Mme Fabienne BALUSSOU, préfète de la Haute-Saône		X
M. le colonel Fabrice TAILHARDAT, directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Saône	X	
M. le commandant Richard VERGUET, président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Haute-Saône	X	
M. le médecin-colonel Jean-Pierre CASTIONI, médecin-chef du Service de Santé et de Secours Médical des Sapeurs-Pompiers de la Haute-Saône	X	

Etaient également présents

M. le colonel Ralph JESER, directeur départemental adjoint du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Saône
Mme Sylvie JUIN, chef du secrétariat de direction
Mme Estelle ROSSI, chef du service « Finances, payes, marchés publics »
Mme Annie BRUNOL, comptable public, responsable de la paierie départementale de la Haute-Saône

L'an deux mille vingt, le trente novembre à neuf heures, les membres du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours se sont réunis, en application des articles L1424-27 et L1424-28 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Robert MORLOT, président du service départemental d'incendie et de secours.

Cette séance s'est tenue au Centre d'Intervention Principal de Vesoul, salle de formation "Jules Clerc".

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,

Vu la directive 2003/88/CE du parlement européen et du conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail,

Vu l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 20 juillet 2016 concernant l'affaire C-341/15,

Vu la décision de la cour administrative d'appel de Marseille du 06 juin 2017 n° 15MA02573.

Après avoir entendu les précisions données par Madame **Edwige EME**, rapporteur de ce dossier, en ces termes :

La gestion des congés annuels des fonctionnaires territoriaux est régie par le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985. L'article 5 de ce texte prévoit qu'un congé non pris ne donne lieu à aucune indemnité compensatrice.

Toutefois, ces dispositions réglementaires connaissent depuis quelques années des bouleversements suite à diverses décisions rendues par la Cour de Justice de l'Union Européenne, notamment un arrêt du 20 juillet 2016.

Se basant sur la directive 2003/88/CE, la CJUE a jugé, dans cet arrêt, comme contraire au droit européen, « une législation nationale (...) qui prive du droit à une indemnité financière pour congé annuel non pris, le travailleur dont la relation de travail a pris fin suite à sa demande de mise à la retraite et qui n'a pas été en mesure d'épuiser ses droits avant la fin de cette relation de travail. »

Sur la base de cette jurisprudence européenne, la cour administrative d'appel de Marseille a rendu une décision le 6 juin 2017 qui reconnaît un droit à indemnisation pour des agents qui ont été dans l'impossibilité de prendre des congés annuels pour des motifs indépendants de leur volonté tirés de l'intérêt du service et qui se trouvent en fin de relation de travail.

Ce droit à indemnisation doit s'exercer néanmoins dans le respect des limites suivantes :

- une indemnisation théorique maximale fixée à 20 jours par année civile (*et non 25 jours*),
- une période de report admissible pour les congés dus au titre des années écoulées limitée à 15 mois.

Le droit européen primant sur le droit national, il est demandé aux membres du conseil d'administration de bien vouloir délibérer sur le principe :

- d'un droit à indemnisation pour un fonctionnaire qui a été dans l'impossibilité de prendre des congés annuels pour un motif tiré de l'intérêt du service avant sa mise à la retraite,
- du versement de l'indemnité due au titre des congés annuels non pris, calculée dans les limites précisées ci-dessus.

Décision

Les membres du conseil d'administration approuvent, à l'unanimité, le principe :

- d'un droit à indemnisation pour un fonctionnaire qui a été dans l'impossibilité de prendre des congés annuels pour un motif tiré de l'intérêt du service avant sa mise à la retraite,
- du versement de l'indemnité due au titre des congés annuels non pris, calculée dans les limites précisées ci-dessous.

Ce droit à indemnisation doit s'exercer néanmoins dans le respect des limites suivantes :

- une indemnisation théorique maximale fixée à 20 jours par année civile (*et non 25 jours*),
- une période de report admissible pour les congés dus au titre des années écoulées limitée à 15 mois.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

070-287000012-20201130-CA-2020-90-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/12/2020

Affichage : 10/12/2020

Pour l'autorité compétente par délégation



Le président du conseil d'administration,

Robert MORLOT